ENTREPRISES DE BATTAGES ET DE TRAVAUX AGRICOLES
ET LES CUMA DE LOIR-ET-CHER

AVENANT N° 26 DU 24 JANVIER 2017
RELATIF AU BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES AU 1ER FEVRIER 2017

NOR :
IDCC : *9412*

ENREGISTRE LE 15/02/2017
SOUS LE N° 03/2017

Entre :

. Les Entreprises du Territoire ; RS
. La Fédération Départementale CUMA ;

D'une part, et

. Le syndicat FGA-CFDT ; LC
. Le syndicat SNCEA-CFE/CGC ;
. Le syndicat FGTA/FO ;
. ~~Le syndicat FNAF/CGT ;~~
. Le syndicat CFTC/AGRI ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er -

L'article 20 de la convention collective est modifié comme suit :

Article 20 – SALAIRES MINIMA

		Salaire horaire	**Salaire mensuel** (en euros)
NI – E1	- coefficient 110	9.76	1480.30
NI – E2	- coefficient 115	9.92	1504.57
NII – E1	- coefficient 130	10.09	1530.35
NII – E2	- coefficient 135	10.18	1544.00
NIII – E1	- coefficient 150	10.37	1572.82
NIII – E2	- coefficient 155	10.53	1597.09
NIV	- coefficient 170	10.90	1653.20

Article 2 –

L'article 22 de la convention collective, résultant de l'annexe à l'avenant n°17 du 8 septembre 2009, est modifié conformément à la nouvelle valeur du coefficient 130

CC
RS

Article 3 –

La date d'effet est fixée au 1er février 2017.

Article 4 –

Les parties demandent l'extension du présent avenant qui est remis à chacune des parties présentes et qui sera déposé à l'Unité Départementale du Loir-et-Cher à Blois.

Fait à Blois, le 24 janvier 2017.

ONT SIGNE :

. Pour les Entreprises Du Territoire :

Monsieur Serge RENAULT

. Pour la Fédération Régionale CUMA:

Monsieur Alain CHERY

. Pour le syndicat FGA/CFDT :

Monsieur Laurent CHERIGNY

. Pour le syndicat SNCEA-CFE/CGC :

. Monsieur Dominique LAUDILLAY

. Pour le syndicat FO :

. Monsieur Philippe GOLONKO

. Pour le syndicat CFTC – Agri

. Madame Edith RAOULT

E. Raoult